



**Syndicat National des
Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S. N. C. C.)**

Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Parution avril 2011

Les Fiches Techniques

Les Commissions obligatoires du Comité d'Entreprise ou d'Etablissement

56

**Syndicat National des Cadres
des Industries chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**



Groupes de travail au sein du CE, ces commissions élaborent des rapports qui sont soumis à délibération ; elles n'ont, en conséquence, aucune personnalité civile.

La Loi distingue deux catégories de commissions :

- Les commissions obligatoires
- Les commissions facultatives

Les commissions obligatoires

1. Commission économique

(C. trav., art. L 2325 – 23 à 25)

Dans les entreprises employant au moins 1.000 salariés, une commission économique est créée au sein du CE ou CCE.

Elle est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le CE et toute question qui lui est soumise par ce dernier.

La commission économique comprend au maximum 5 représentants du personnel dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Ils sont désignés par le CE ou le CCE parmi leurs membres. Elle est présidée obligatoirement par un membre titulaire du CE ou du CCE et se réunit au moins deux fois par an.

La commission économique peut demander à entendre tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise après accord du chef d'entreprise.

Elle peut se faire assister par l'expert comptable qui assiste le CE ou le CCE et par les experts choisis par eux. Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres de la commission économique le temps nécessaire pour tenir leurs réunions dans la limite globale qui ne peut excéder 40 heures par an. Elle interviendra notamment dans le cadre du droit d'alerte.

2. Commission de la formation professionnelle et de l'emploi (C. trav., art. L 2325 – 26)

Mise en place dans les entreprises d'au moins 200 salariés, elle est chargée de :

- Préparer les délibérations du CE sur l'orientation de la formation et le plan de formation ;
- Etudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation ;
- Participer à leur information ;
- Etudier les problèmes spécifiques liés à l'emploi et au travail des jeunes et des handicapés ;
- Recevoir le rapport annuel sur la situation comparée des Hommes et des Femmes en matière de formation et d'emploi.

Cette commission peut comporter des membres non élus du CE. Ils ne disposent cependant d'aucun crédit d'heures légal pour exercer leur mission sauf accord d'entreprise.

Les membres élus du CE (titulaires et suppléants) doivent, quant à eux, être payés comme s'ils avaient travaillé pendant le temps passé à cette commission.

Ce temps ne doit pas être déduit de leur crédit d'heures.

3. Commission d'information et d'aide au logement (C. trav., art. L 2325 – 27 à 33)

Elle doit obligatoirement être constituée dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Son objet est de faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation

destinés à leur usage personnel.

Les moyens de cette commission sont précisés et exposés dans la Loi du 31 mai 1976 (aides aux démarches, définition d'actions prioritaires, etc...).

4. Commission de l'Egalité professionnelle (C. trav., art. L 2325 – 34);

Créée dans les entreprises d'au moins 200 salariés cette commission est chargée d'étudier le rapport annuel relatif à la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise.

La loi ne fixe aucune règle particulière pour la composition et le fonctionnement de cette commission. Il revient donc à l'employeur et aux élus de les déterminer ensemble.

Un crédit d'heures est accordé aux participants à ces réunions de commissions .

